

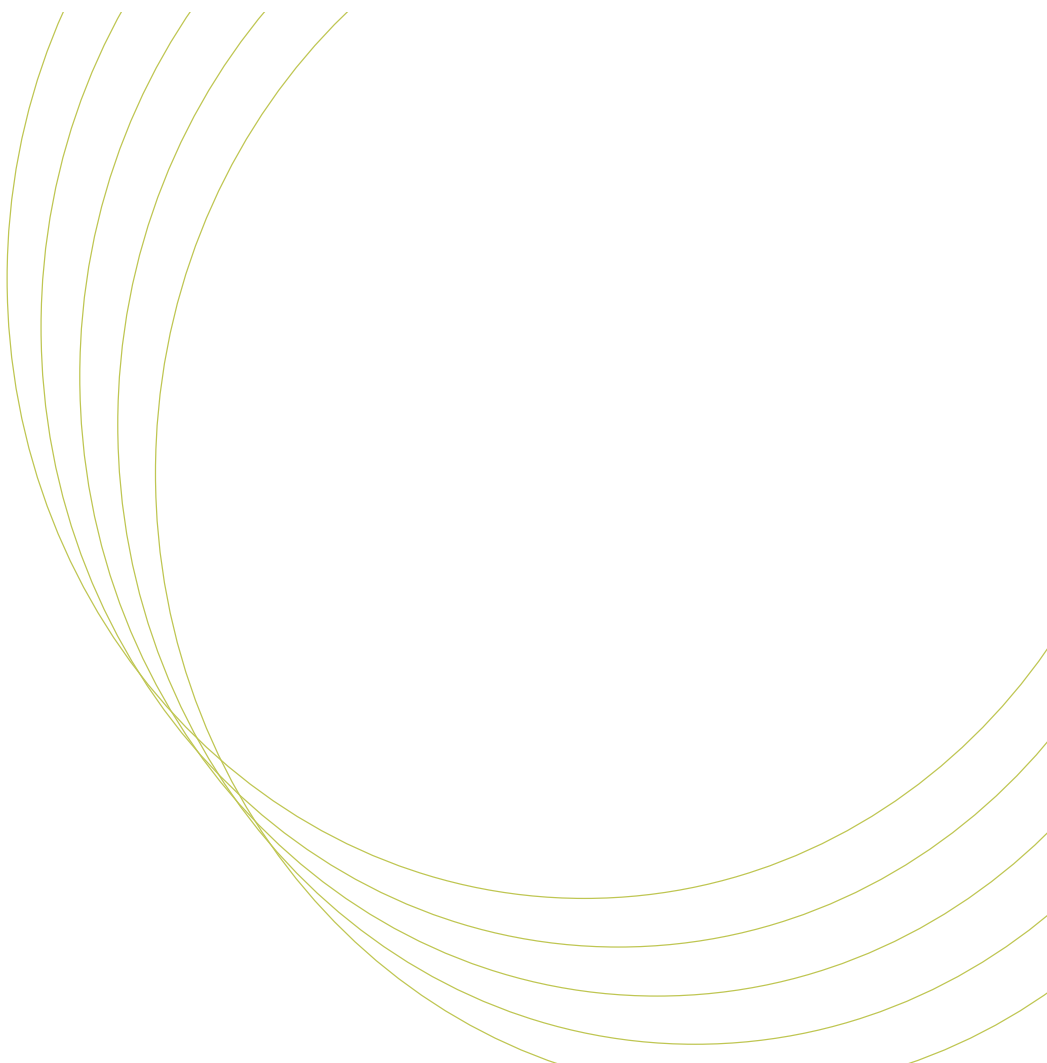
La protection des indications géographiques

France, Europe, Inde

Delphine Marie-Vivien



La protection
des indications géographiques
France, Europe, Inde



La protection des indications géographiques France, Europe, Inde

Delphine Marie-Vivien



Éditions Quæ

Collection Matière à débattre et décider

Comportements alimentaires
Choix des consommateurs et politiques nutritionnelles
Expertise scientifique collective de l'Inra
2012, 104 p.

Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales
Le cas du Codex Alimentarius
Maryvonne Lassalle-de Salins
2012, 264 p.

La France des friches
De la ruralité à la féralité
Annik Schnitzler et Jean-Claude Génot
2012, 208 p.

The world's challenge
Feeding 9 billion people
Marion Guillou et Gérard Matheron
2011, 240 p.

Les OGM à l'épreuve des arguments
Sylvie Berthier et Valérie Péan
2011, 218 pages

Pour une alimentation durable
Réflexion stratégique duALIne
Catherine Esnouf, Marie Russel, Nicolas Bricas
2011, 288 p.

Éditions Quæ
RD 10
78026 Versailles Cedex, France
www.quae.com

© Éditions Quæ, 2012
ISBN 978-2-7592-1779-3
ISSN 2115-1229

Le Code de la propriété intellectuelle interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette disposition met en danger l'édition, notamment scientifique, et est sanctionné pénalement. Toute reproduction, même partielle, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, Paris 6^e.

Avant-propos

CET OUVRAGE EST TIRÉ D'UNE THÈSE DE DOCTORAT EN DROIT soutenue à l'EHESS en 2010¹.

Il se veut accessible à un grand nombre de lecteurs, à la fois du monde académique, mais aussi du monde des praticiens et des décideurs. Ainsi, par rapport à la thèse, le texte a été grandement raccourci, simplifié et expurgé des détails juridiques trop techniques. Les spécialistes désireux de davantage de détails et de théorie sont invités à poursuivre la lecture de cet ouvrage par celle de l'intégralité de la thèse (voir référence ci-dessous).

Le sujet des indications géographiques en Inde, nouveau pays de l'Ancien Monde, comparé aux droits français, européen et international a été choisi en raison de l'importance croissante de l'Inde dans les échanges et les débats internationaux et de sa dynamique de protection du patrimoine national par les indications géographiques. Il paraissait alors utile de voir en quoi l'expérience indienne se rapprochait de l'histoire française de la protection des appellations d'origine et quelles nouveautés étaient introduites. Afin de mieux comprendre les motivations et les réalités de ce pays continent, le travail de recherche a été mené en Inde, lors d'un séjour de trois ans, en combinant des aspects théoriques et pratiques.

En effet, la nouvelle vision de l'indication géographique de l'Inde s'exprime à la fois à travers les dispositions de la loi sur les IG et sur le plan pratique, à travers l'analyse des indications géographiques (IG) déposées. Ainsi ont été étudiés l'intégralité des cahiers des charges des 104 demandes d'IG publiées par l'Office des IG dans le *Journal of Geographical Indications* au 1^{er} septembre 2008, les documents fournis lors des procédures d'examen disponibles à l'Office des IG pour 40 d'entre elles et des documents fournis lors des procédures d'opposition consultés à l'Office des IG. Ces éléments ont été complétés par les données sur la nature du produit pour les 153 IG enregistrées au 1er décembre 2011. Des entretiens avec les parties concernées ont complété ces données pour 25 IG.

Ce travail de recherche a été réalisé grâce aux projets de recherche auxquels le Cirad était associé : Biodivalloc, financé par l'ANR, et SinerGI, financé par le 6^e PCRDT européen. La publication de cet ouvrage a été rendue possible grâce à l'appui de l'UMR Innovation du Cirad.

1. Consultable intégralement en ligne à http://hal.cirad.fr/tel-00587307_v1/

Remerciements

MA RECONNAISSANCE PROFONDE VA AU SOUTIEN INFALLIBLE DE MON MARI ÉRIC, à sa confiance, sa patience et son dévouement tout au long de cette thèse et de l'ouvrage qui en découle, mais aussi durant ces vingt dernières années. Je dédie ce travail à mes enfants Louis, Gabriel et Blanche (Saraswathi) qui m'ont souvent accompagnée à la rencontre des artisans et des agriculteurs indiens, créant des ponts irremplaçables entre les cultures.

Je tiens à remercier le Cirad et tout particulièrement Hubert Devautour et Denis Sautier et mes collègues de l'UMR Innovation et plus particulièrement Estelle Biénabe, Didier Chabrol, Stéphane Fournier pour leur écoute, leurs conseils et leur temps. Je remercie Laurence Bérard pour son aide précieuse dans la formulation de ma pensée, Amélie Robine pour son amitié et ses conseils de méthodologie juridique et enfin Claire Jourdan-Ruf pour ses conseils avisés d'éditeur.

Ma gratitude et mes souvenirs vont aux multiples collègues indiens de la National Law School de Bangalore, en particulier Sudhir Krishnaswamy et Rahul Singh, de l'University of Agricultural Sciences de Bangalore, ainsi qu'à P. Chengappa, aux praticiens et avocats impliqués dans la protection des indications géographiques parmi lesquels Latha Nair, Subodh Kumar et Zaheda Mulla et enfin aux producteurs dont Narayanan Unny qui m'ont aidée à comprendre, ne serait-ce qu'un peu, la complexité de l'Inde.

J'exprime aussi toute ma gratitude et ma reconnaissance à Marie-Angèle Hermitte, ma directrice de thèse, pour sa présence inconditionnelle malgré la distance, ses encouragements, ses enseignements précieux et son immense contribution dans mon apprentissage à chausser les « lunettes de chercheur ».

Sommaire

Avant-propos	5
Remerciements	6
Introduction	11
PREMIÈRE PARTIE : L'ATTRAIT DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE DANS LES PAYS ÉMERGENTS	
1 – L'IG dans les débats internationaux à l'époque de la mondialisation	19
La faible internationalisation de l'appellation d'origine	19
L'internationalisation massive des IG à travers l'OMC :	
le clivage entre le Nouveau et l'Ancien Monde	20
Le contexte des IG en Inde, nouveau pays de l'Ancien Monde	28
Les débuts des IG au Brésil, au Vietnam	42
2 – Le terroir de l'appellation d'origine née en France	47
La définition sommaire de l'appellation d'origine : la région d'origine	47
L'adjonction des facteurs humains : la méthode de production	50
De l'AOC française à l'AOP communautaire	52
La protection conférée à l'AOC et à l'AOP	54
3 – L'origine géographique de l'IGP : un lien plus faible	63
Les facteurs humains mis en avant	63
Le concept de terroir en question et son rejet pour l'IGP	66
La protection conférée à l'IGP	69
4 – L'<i>uniqueness</i> de l'IG indienne	71
Une IG pour tous types de produits	71
Le concept d' <i>uniqueness</i>	75
L'importance de l'histoire et la faiblesse de la délimitation de l'aire géographique	76
La protection conférée à l'IG indienne	78
5 – Des IG sur des produits de l'artisanat en Inde : une nouvelle voie à suivre en Europe ?	83
Le lien à l'origine par les savoir-faire sophistiqués anciens	84
Une histoire ancienne	93
Des savoir-faire détenus par des communautés particulières	95

Des facteurs naturels absents en Inde, prédominants en France	96
Conséquences de la pratique indienne sur le droit français, européen et international	108
6 – Des IG sur des produits agricoles indiens : proximité avec la France	115
La réputation de l'IG fondée sur les variétés végétales locales ou répandues	116
Les productions agricoles valorisées lors de la période coloniale	124
Le lien à l'origine à travers les variétés et les races locales en France	129
DEUXIÈME PARTIE : QUEL RÔLE POUR L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ?	
7 – Le rôle de l'État dans la protection internationale des IG	137
Le rôle de l'État selon l'Arrangement de Lisbonne	137
L'influence de l'OMC : la décision de l'organe de règlement des différends	138
Les conséquences de la décision de l'OMC sur le droit européen	142
Les conséquences de la décision de l'OMC sur la gouvernance internationale des IG	143
8 – Le recul de l'intervention de l'État dans la protection des IG en France et en Europe	149
Le rôle des organisations de producteurs	149
Le rôle essentiel de l'État pour l'examen des IG	154
Le retrait de l'État dans les contrôles	155
Le rôle de l'État dans les poursuites judiciaires	160
9 – L'intervention forte de l'État indien comme déposant d'IG	163
Un État omniprésent	163
La présence de l'État face au couple déposant-utilisateur autorisé	165
L'État, soutien essentiel des producteurs déposants d'IG	168
L'enregistrement d'IG au nom de l'État	175
10 – La légitimité de la participation de l'État indien en question	183
La représentation des producteurs : optimale dans le cas de l'État indien ?	183
Le problème des propriétaires producteurs, non représentatifs	191
La défense par l'État indien de l'identité culturelle et des producteurs défavorisés	194
Les conséquences du rôle de l'État en Inde	199

**TROISIÈME PARTIE : L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE,
UN DROIT INTELLECTUEL TRÈS PARTICULIER**

11 – Un droit d'usage et non un droit de propriété	205
Un droit intellectuel	205
Le démembrement du droit d'usage de l'IG	206
Un droit d'usage sous conditions	207
12 – Un droit d'usage collectif teinté de droit public	211
Droit d'usage collectif	211
Le caractère public de l'IG : présent mais varié	212
Le caractère privé de l'IG	215
L'IG, un droit d'usage d'une chose commune	216
Conclusion	219
Annexe – Définitions et textes de référence	223
Principales abréviations	233
Références bibliographiques	235

Introduction

« Six aveugles s'approchent d'un éléphant pour le découvrir. L'un saisit le bout de la queue et déclare péremptoirement que c'est un balai. Le second embrasse une jambe et dit que c'est une colonne. Le troisième promène sa main sur le flanc et déclare que c'est un mur. Le quatrième a le loisir de palper toute l'oreille et conclut que ce n'est qu'un van. Le cinquième caresse avec délice la défense et arrivé au bout soutient que c'est une lance. Le dernier attrape à pleines mains la trompe et la lâche aussitôt et s'écrie : fuyons c'est un gros serpent. »

Conte indien rapporté par David Annoussamy (2009),
juge honoraire indien

LE RIZ BASMATI, AU PARFUM AUSSI UNIQUE QUE LE GOÛT DU ROQUEFORT, fut le seul riz exempté de l'interdiction d'exportation décidée par le Gouvernement indien en 2008 en réponse à la crise alimentaire. Serait-ce que les quantités produites sont excédentaires ou que les Indiens s'en sont lassés ? Assurément non ! Le statut privilégié de ce riz long parfumé résulte du fait que « Basmati » est une indication géographique qui désigne un riz réputé, dont les qualités sont liées à son origine géographique, les contreforts de l'Himalaya, et lui confèrent une valeur ajoutée sur les marchés.

« On entend par indications géographiques (IG) des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire [...], ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique »¹. Cette définition, issue du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), instrument de la mondialisation économique contemporaine créé en 1994, formalise juridiquement une idée fort ancienne. Aussi loin que l'on remonte dans l'Histoire, y compris dans l'Antiquité, de nombreux produits de natures fort diverses ont acquis des lettres de noblesse dès lors qu'ils portaient le nom de la région dont ils provenaient. Il pouvait s'agir de minéraux (marbre), d'objets d'art (bronze ou terre cuite), de tissus (soie), de parfums (encens), de produits agricoles (miel)². Les réglementations protégeant les indications géographiques existent depuis des siècles en Europe. Par exemple, en France, l'ordonnance de 1351 du roi Jean illustre un premier rudiment officiel de défense de la qualité. Son titre II dit : « Il est ordonné que nul marchand de vin en gros ne pourra faire mêler deux vins ensemble, sous peine de perdre le vin et de l'amende³. » En Yougoslavie, une charte de Steven I gouverne la

1. Art. 22.3 de l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, ADPIC, 1994.

2. 1985, Inao, 11.

3. Rapport de M. le Baron Le Roy, président de l'Institut national des appellations d'origine, 1992. 1^{er} Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948. Caen, BNICE et Inao, 12.

vente des vins dès 1222. La fabrication du fromage de Laguiole remonte à la plus haute Antiquité, les règles de fabrication, en même temps que les modalités d'exploitation des montagnes ayant été fixées par les moines du monastère d'Aubrac dès le ^{xii}^e siècle⁴. Le fromage de Roquefort a fait l'objet au ^{xv}^e siècle d'une Charte royale accordée par Charles VI aux habitants de Roquefort qui se virent conférer le monopole de l'affinage et fit des caves un lieu protégé. Au Moyen Âge, les « marques de corporation » étaient un moyen habituel d'indiquer l'origine géographique des produits. Plusieurs sont toujours vivaces aujourd'hui comme le « Verre de Murano » fabriqué sur l'île éponyme voisine de Venise. L'indication géographique exprime l'ancrage du produit à l'espace local qui lui confère une qualité, des caractéristiques ou sa réputation de manière si remarquable que le nom même du produit inclut la référence à la région d'origine. Toutefois, l'IG est davantage que la simple provenance des produits, elle renvoie à « une profondeur historique et à des pratiques collectives », inscrites dans un milieu particulier qui en font des objets ayant un lien qualitatif avec leur origine⁵.

Les produits réputés du fait de leur origine géographique, symboles du « local », sont des objets de plus en plus convoités alors même que l'époque actuelle de globalisation pourrait laisser penser à leur disparition. Au contraire, cette convoitise résulte du fait même de la mondialisation qui ne provoquerait pas la fin, mais plutôt la renaissance, ou la reconstitution, de « produits locaux et régionaux »⁶.

Les produits d'origine, insérés dans la culture locale, sont le reflet de l'identité culturelle. Au fur et à mesure que s'accélère la croissance économique et les migrations de part et d'autre des frontières, les populations manifestent une tendance à se servir de leur identité culturelle comme d'un rempart contre la mondialisation. Mais cette identité culturelle est elle-même menacée. Ainsi les produits ayant une qualité liée à leur origine subissent les risques de l'ouverture des frontières : premièrement la délocalisation des productions qui dilue voire nie ce lien intime entre les produits et leur milieu d'origine et deuxièmement l'effritement des styles de vie traditionnels qui soutiennent ces produits d'origine. Attachées à des producteurs souvent défavorisés, les IG caressent l'objectif d'améliorer leurs revenus en sécurisant la valeur ajoutée du produit, qui doit être suffisamment rémunératrice pour couvrir les coûts de production spécifiques liés au respect de modes de production traditionnels⁷.

La mondialisation est aussi juridique. Ainsi, les cadres juridiques nationaux subissent l'influence grandissante des règles internationales. Les indications géographiques, intégrées au droit de l'OMC, résultent de l'internationalisation d'un instrument juridique qui puise ses sources dans le droit français de l'appellation d'origine, son ancêtre, construit

4. Rapport de M. le docteur Ayryncac, président de la Fédération des labels du Massif central, *Ibid.*, 35.

5. Béard L., Marchenay P., 2004.

6. Amilien V., 2005.

7. Sautier D., Van de Kop P., 2006.

sous sa forme moderne en France depuis le début du xx^e siècle. Les indications géographiques sont un élément de l'internationalisation du droit qui a la particularité d'être à la fois de nature économique et culturelle et par conséquent cette internationalisation ne s'est pas faite sans heurts. À la tradition des pays dits de l'« Ancien Monde », dotés d'une longue histoire, coutumiers de l'utilisation des noms de lieux pour désigner les produits en provenant, s'oppose la tradition des pays du « Nouveau Monde », peuplés de migrants emportant le nom de leur village d'origine dans leur besace pour nommer les fruits de leurs exploitations... pourtant situées à des milliers de kilomètres du lieu d'origine.

Depuis lors, de nombreux pays se sont dotés de réglementations protégeant les indications géographiques, à la fois conformes aux obligations de l'OMC et mettant en œuvre des mécanismes propres aux contingences nationales, par exemple au Brésil et au Vietnam, et de manière spectaculaire en Inde.

L'exemple de l'Inde est particulièrement éloquent, car sa politique économique pré-1991, fondée sur le *Swadeshi*, l'autosuffisance, cherchait à éviter une trop grande insertion dans les échanges mondiaux qui aurait abouti inévitablement à la remise en cause de son indépendance⁸. C'est probablement en réaction à cette crainte de perte de son indépendance que l'Inde s'est engagée avec tant de conviction à protéger grâce au droit des indications géographiques les produits de son identité culturelle qui pourraient être malmenés par la mondialisation. L'indication géographique est alors l'expression d'un droit à la différence, essentiel à l'époque de la globalisation, permettant de « préserver la localisation dans le cadre de la mondialisation ».

L'Inde a une forte identité culturelle, fondée sur une histoire plurimillénaire offrant de nombreux produits traditionnels réputés, ancrés dans une région particulière. Ainsi l'Inde défend l'idée que « la tradition indienne dans le domaine des connaissances matérielles est aussi légitime qu'une autre et peut jouer un rôle majeur dans la construction nationale »⁹. Par ailleurs, l'Inde, tout comme d'autres pays du Sud, est un pays émergent qui assure au niveau politique un rôle croissant dans les négociations internationales et en particulier dans les différents forums de l'OMC. Comprendre son influence grandissante dans la protection internationale des IG suppose la connaissance de son cadre juridique et de sa mise en œuvre au niveau national, en Inde. La situation de l'Inde, se dotant de l'instrument juridique de l'IG postérieurement à l'Accord sur les ADPIC, est passionnante à analyser à la lumière des expériences française et européenne, berceaux de la protection juridique des IG et fervents représentants de l'Ancien Monde. En effet, l'Inde, pays de l'Ancien Monde par sa culture ancienne réceptionnant récemment le droit des IG à travers un cadre juridique *sui generis* peut ainsi être qualifiée de « nouveau pays de l'Ancien Monde ».

8. Pour une étude complète de la participation de l'Inde aux échanges économiques mondiaux, voir Boquérat G., 2002.

9. Mahias M.-C., 1997.

En France, le régime moderne de protection des appellations d'origine date de 1905, du fait de son histoire viticole. L'appellation d'origine française devint avec le temps plus sophistiquée, évoluant d'une simple délimitation d'une zone de production à l'élaboration d'un cahier des charges qui décrit en détails les caractéristiques du produit, la méthode de production, le lien entre le produit et son origine géographique. S'inspirant largement de la tradition française, le droit communautaire introduisit en 1992 une protection homogène sur tout le territoire de l'Union européenne¹⁰, restreinte aux produits agro-alimentaires et fondée sur le principe d'une reconnaissance mutuelle des normes nationales qui survivent. Le droit communautaire crée deux niveaux de références géographiques. L'appellation d'origine protégée (AOP), calquée sur le modèle de l'appellation d'origine française, consacre l'existence d'un lien fort entre le produit et son terroir, exprimé à travers la combinaison de facteurs naturels et humains. L'indication géographique protégée (IGP) consacre l'existence d'un lien moins exclusif avec l'origine géographique, une seule des opérations de la production ou de l'élaboration pouvant être effectuée dans la zone délimitée.

La littérature propose quatre justifications au développement des politiques publiques de protection et de promotion des IG en France et en Europe : la lutte contre la concurrence déloyale, la maîtrise des marchés agricoles *via* l'octroi de droits aux producteurs, le développement local rural, et la conservation des patrimoines naturel et culturel¹¹. Les IG sont un élément majeur de la politique agricole commune européenne, dans un contexte de surplus de production de denrées alimentaires qui a donné lieu à la mise en place d'une économie de qualité, complémentaire d'une économie de quantité. Il n'est pas certain, au regard du contexte agricole mondial de ce début de *xxi*^e siècle, que l'on assiste à un surplus de productions agricoles dans les pays du Sud. *A contrario*, dans le domaine de l'artisanat, la situation de l'Inde entrant dans la globalisation semble comparable à la situation européenne des surplus agricoles. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des textiles où le sari traditionnel souffre d'une baisse de la demande qui se tourne vers des produits d'imitation moins chers ou vers des produits occidentaux. De fait, l'Inde qui accueille l'instrument juridique de l'IG est un pays en transition, partagé entre tradition et modernité. L'état de l'Inde du *xxi*^e siècle est souvent comparé à celui du réveil d'un éléphant, en écho au réveil du dragon que symbolisait la Chine, il y a une dizaine d'années. L'Inde est un pays réputé immuable depuis des siècles, avec des traditions culturelles et religieuses très anciennes, toujours pratiquées par une population nombreuse et diverse, censées attirer le visiteur en quête de spiritualité, loin de la supposée modernité de l'Occident. Les figures emblématiques de la lutte « non violente » pour l'indépendance, telles que Gandhi et la recherche d'une troisième voie, celle des pays non alignés défendue par Nehru, accolent à l'Inde l'image d'un régime politique

10. Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 sur la protection des appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires.

11. Sylvander B. *et al.*, 2005.

et économique unique, celui de démocratie socialiste. Cependant, l'Inde se transforme depuis les années 1990, avec un PIB atteignant des taux de croissance à deux chiffres, qui s'applique toutefois à une réalité contrastée. D'un côté, émerge une classe moyenne indienne qui bénéficie de l'ouverture de l'Inde aux capitaux étrangers et des secteurs de pointe dans le domaine des nouvelles technologies de l'information. De l'autre côté, s'enfoncent dans la précarité les populations défavorisées, les artisans et les agriculteurs, populations qui sont pourtant porteuses des savoir-faire de fabrication des produits de l'identité culturelle indienne.

La pratique consistant à nommer des produits réputés par le nom du lieu de production est avérée en Inde. Elle est spectaculaire pour les espèces végétales anciennes qui ne bénéficient souvent pas de noms distincts de la dénomination géographique de leur berceau de production. En 1999, en vertu des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et au moment même de l'aboutissement de la longue bataille juridique de l'affaire Basmati qui opposa l'Inde à une multinationale américaine ayant déposé des brevets sur des nouvelles lignées de riz Basmati, l'Inde s'est dotée d'une réglementation spécifique sur les indications géographiques¹². La loi indienne repose sur le principe d'un cahier des charges décrivant l'*uniqueness* du produit, que l'on peut traduire par la singularité, l'originalité, examiné par un groupe d'experts placés sous l'égide de l'autorité publique. Depuis lors, une dynamique remarquable d'enregistrement d'IG place l'Inde dans le peloton de tête des pays enregistrant des IG au niveau national et au niveau européen. Chaque acteur indien se sent concerné, que ce soit les pouvoirs publics incitant à la protection du patrimoine indien, les avocats en propriété industrielle apportant leur expertise pour documenter les produits de leurs régions, les universités, converties aux bienfaits de la propriété intellectuelle. Mais les producteurs sont souvent ignorants de l'existence d'IG alors qu'ils en sont les bénéficiaires.

Les caractéristiques des IG en Inde contrastent avec les expériences française et européenne. La comparaison permet de comprendre comment l'instrument juridique de l'IG peut être internationalisé et en quoi cette internationalisation d'une part influence la vision des pays berceaux de l'IG quant à la nature du lien entre le produit et son origine et d'autre part interroge le rôle de l'autorité publique et, permet *in fine* de découvrir la nature juridique de l'IG.

Ainsi, l'Inde a saisi l'opportunité offerte par l'Accord sur les ADPIC d'ouvrir le champ de la protection aux produits non agricoles, contrairement à la réglementation européenne. L'artisanat, joyau de l'identité culturelle indienne, en particulier dans le domaine des étoffes qui nécessite de maîtriser des savoir-faire sophistiqués, découvre dans le concept d'IG un cadre qui paraît adapté à sa protection face aux menaces de la mondialisation. Ce cadre est d'autant plus séduisant qu'on observe un vide juridique au niveau international et national pour la protection des savoir-faire traditionnels. Ainsi, des IG ont été enregistrées pour désigner aussi bien un miroir sacré en métal, des textiles en soie tissés à la

12. *Geographical Indications of Origin of Goods Act, 1999.*

main, que des objets en bois sculptés. La nouveauté d'IG sur des produits non agricoles, donc non matériellement liés à la terre offerte par l'expérience indienne pose la question de la nature du lien entre le produit et son origine géographique. Peut-on parler de terroir à l'image de l'appellation d'origine française en dépit de la faiblesse ou de l'absence de facteurs naturels ? Le lien à l'origine par les seuls savoir-faire mis en œuvre dans la fabrication des produits de l'artisanat est-il suffisant ? La pratique européenne de l'IGP peut-elle éclairer cette réflexion ? Il apparaît que le critère de l'ancienneté des savoir-faire va être déterminant pour justifier l'*uniqueness* du produit. L'histoire motive le lien au lieu, y compris pour les IG sur les produits agricoles issus de variétés très anciennes. La similitude avec l'IGP est frappante et conduit à accepter des IG sur des produits de l'artisanat.

Ensuite, le deuxième élément saillant qui émane de l'expérience indienne est le particularisme du rôle de l'État, prépondérant. Ainsi, nombre d'IG indiennes sont enregistrées au nom de l'État ou de ses agences ou tout au moins avec le soutien de l'État. Cette particularité se distingue de la construction française et européenne du droit des IG qui s'acheva, après plusieurs essais infructueux, par le choix de conférer le rôle prépondérant aux producteurs et aux opérateurs dans la protection des IG. Il n'en reste pas moins une intervention des pouvoirs publics en France et en Europe qui confère à l'IG certains aspects de droit public prônés par les pays de l'Ancien Monde : il s'agit du rôle de l'État dans l'examen du contenu technique des cahiers des charges et dans la supervision du système de contrôle. En Inde, la protection des IG est un procédé conduit par l'État de haut en bas. En France et en Europe, il s'agit d'un processus conduit par les producteurs de bas en haut.

En fait, il apparaît que certaines IG sont déposées sur des produits symboliques, peu menacés par des usurpations, que l'État se doit de protéger car ils sont des témoins de l'identité culturelle. Ensuite, les agriculteurs et les artisans sont toujours des populations défavorisées auxquelles l'État se substitue dans la tradition d'économie dirigiste propre à l'Inde. Cette intervention de l'État indien n'est toutefois légitime qu'en raison de la relative conformité de l'État à l'exigence de représentation des producteurs imposée au déposant de l'IG. Or le même critère de représentation des opérateurs par le demandeur de l'IG a modelé la réforme française du droit des appellations d'origine et des IGP, ce qui en fait un élément caractéristique de la nature collective particulière de l'indication géographique par rapport à d'autres signes.

Enfin, l'expérience indienne permet de découvrir la nature juridique de l'IG, qui apparaît comme un droit d'usage et non un droit de propriété.

Première partie

L'attrait de l'indication géographique dans les pays émergents

LE DROIT MODERNE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES est originaire du sud de l'Europe et plus particulièrement de France, puis a été diffusé dans les quelques États signataires de l'Arrangement de Lisbonne de 1958, traité de l'OMPI à l'adhésion ouverte et enfin largement internationalisé par l'Accord sur les ADPIC de l'OMC signé en 1994. Tous les membres de l'OMC doivent mettre en œuvre les moyens juridiques de la protection des IG, chose faite dans des pays émergents tels que le Brésil, le Vietnam et plus particulièrement l'Inde. L'indication géographique est donc pour ces pays un droit étranger issu de l'OMC, organisation qui reflète la mondialisation contemporaine.

Or, le cheminement des IG jusqu'à la forme qu'elles prennent à ce jour fut long et tumultueux, traversé de multiples obstacles. C'est vrai en France, berceau de l'appellation d'origine, qui mit près d'un demi-siècle à trouver sa définition actuelle, puis en Europe où les traditions divergentes entre les pays du nord et du sud du vieux continent ont abouti à la création de deux instruments juridiques, l'AOP et l'IGP.

Par conséquent, l'indication géographique est un droit peu homogénéisé au niveau international, fondé sur des concepts divers en France, en Europe et dans les pays dotés de réglementations mises en place après la création de l'OMC tels que l'Inde. En particulier l'Inde protège les indications géographiques de produits de l'artisanat, questionnant le règlement européen qui s'applique aux seuls produits agricoles et denrées alimentaires. Du côté des produits agricoles indiens, les IG sont utilisées pour préserver des variétés végétales anciennes.

